



SARTHE

Elle tatouait les yeux de ses amis

. L'opération est interdite en France. La Mancelle de 24 ans l'a néanmoins pratiquée sur trois personnes. Elle a été condamnée à un an de prison avec sursis.

On l'appelle *eye ball tatoo*. Cette pratique consiste à injecter de l'encre de tatouage dans le blanc de l'œil. Elle est interdite en France. Pourtant, la jeune femme débout devant le tribunal du Mans, hier, fixe les juges de ses deux yeux entièrement noirs. Son visage aussi est tatoué. Une large croix, des ciseaux rouges, le nombre 23.

En 2016, la Mancelle vivait en couple avec un tatoueur non professionnel, décédé en 2018. Ils pratiquaient leur art à domicile, dans leur logement du quartier des Maillets, ou chez leurs clients. Elle avait fait de l'*eye ball* sa spécialité. Entre juillet et décembre, elle l'a pratiqué sur trois personnes, « **des amis proches** ». Dont une fois chez ses parents. C'est la table de la salle à manger, après un repas, qui avait servi de table d'opération.

L'Agence régionale de santé a reçu deux plaintes, fin 2018. L'une des clientes raconte : « **Après l'injection, qui a duré quarante minutes, l'état de mon œil a empiré toute la nuit.** » Le matin, elle est conduite aux urgences. « **Son œil avait gonflé**, reconnaît la prévenue. **Un œdème temporaire après l'injection, c'est courant.** » La victime s'est vu prescrire une interruption temporaire de travail de 21 jours.

« Il n'ose plus sortir dans la rue »

Une autre victime, un jeune homme, a raconté avoir servi de cobaye au couple. Passionné de tatouage, il voulait apprendre le métier aux côtés des deux « artistes », dans le salon qu'ils projetaient d'ouvrir. En plus de l'*eye ball*, on lui a scarifié le visage, posé un implant sous la peau de la main et découpé le cartilage de l'oreille, ce qui a entraîné une perte d'audition. « **Aujourd'hui, il n'ose plus sortir dans la rue** », rapporte le juge.

« **Les modifications corporelles, on en pense ce qu'on veut**, expose le procureur de la République. **Mais dans ce dossier, c'est de la mutilation, réalisée sauvagement. Même si les personnes étaient consentantes.** »

En France, seul un médecin peut pratiquer une modification corporelle. « **Les tatoueurs et ceux qui posent des piercings bénéficient d'une sorte de dérogation** », résume le magistrat. Mais avec un *eye ball*, on franchit la ligne rouge, pour entrer dans l'exercice illégal de la médecine. Des complications peuvent survenir, jusqu'à la perte de l'œil. « **Comme c'est arrivé aux États-Unis et au Canada** », indique le procureur de la

République.

« Désir d'autodestruction »

La prévenue, qui a déjà expliqué ses excentriques motivations dans deux émissions de télé, dont *C'est mon choix*, s'est entraînée sur les yeux d'animaux de boucherie. Elle rappelle, à propos d'une des victimes : « **Elle connaissait les conditions et les risques. Le local n'était pas aux normes, mais le matériel était stérile et je portais des gants. Et je ne lui ai rien fait payer.** »

Son avocate, M^e Weismann, reconnaît que ces pratiques extrêmes touchent « **des gens qui ont un désir d'autodestruction. Se rendre laid ou effrayant, puis s'exposer aux autres, c'est leur volonté.** »

Le tribunal a suivi les réquisitions du parquet et prononcé une peine d'un an de prison avec sursis, pour blessures involontaires et exercice illégal de la médecine. Il lui est interdit d'exercer la profession de tatoueur pendant cinq ans. Elle devra aussi indemniser ses victimes. Le montant du préjudice sera fixé lors d'une prochaine audience. ■

par Julien Belaud.

